



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
Citoyenneté, de la Légalité,
et de l'Environnement**

**Arrêté n° 2020 - 284 PC
portant prescriptions complémentaires
pour la société TARGET SELECT LOGISTICS FRANCE
pour le site de Saint Martin de Crau**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.513-1, L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, y compris ceux relevant également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-12 A bis du 07 avril 2011 autorisant la société civile immobilière (SCI) Boussard Nord à exploiter un entrepôt couvert dit B1 sis au Mas de Boussard – ZI Ecopôle du mas de Laurent à Saint-Martin-de-Crau (13310) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-12 A ter du 07 avril 2011 autorisant la société civile immobilière (SCI) Boussard Nord à exploiter un entrepôt couvert dit B2 sis au Mas de Boussard – ZI Ecopôle du mas de Laurent à Saint-Martin-de-Crau (13310) ;

VU la demande de changement d'exploitant du 17 août 2018 déposée en préfecture des Bouches du Rhône par la société TARGET LOGISTICS France pour la reprise des 2 bâtiments B1 et B2 de la société Boussard Nord ;

VU la modification notable portée à la connaissance du préfet le 24 août 2018 par la société TARGET SELECT consistant à la création d'une cellule de liaison entre les 2 entrepôts couverts B1 et B2 et le dossier joint à sa demande ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 8 juin 2020;

VU le courrier électronique adressé le 16 juin 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté et sa réponse par retour de courrier électronique du 29 juin 2020 ;

CONSIDERANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser les dispositions des 2 arrêtés susvisés suite à la fusion des 2 bâtiments, des modifications apportées aux installations par la création de la cellule de liaison et des évolutions réglementaires en la matière ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION

La société par actions simplifiée TARGET SELECT LOGISTICS France dont le siège social est situé à 9-11 Allée de l'Arche 92671 COURBEVOIE cedex, est autorisée à reprendre à son compte l'exploitation des deux entrepôts couverts dits B1 et B2 implantés sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau, en Zone Industrielle Ecopôle du Mas de Laurent et d'aménager une cellule de liaison (dite B3) entre les deux bâtiments sous réserve du respect des dispositions applicables aux deux établissements B1 et B2 prescrites par les arrêtés sus visés ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : NOUVELLES PRESCRIPTIONS

L'article 1.2.1 des arrêtés préfectoraux susvisés est complété par la prescription suivante :

Une cellule de liaison, dénommée par la suite B3 d'une surface de 5332 m², est créée entre les bâtiments B1 et B2.

Cette cellule de liaison est construite, aménagée et équipée conformément aux plans et données techniques du dossier joint au porter à connaissance susvisé et est exploitée selon les dispositions techniques définies par les prescriptions des arrêtés susvisés applicables aux bâtiments B1 et B2.

ARTICLE 3 : ARTICLES MODIFIÉS

Modification de l'article 1.2.1

Le tableau des activités classées de l'article 1.2.1 des arrêtés susvisés est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Activité	Seuil de classement	capacité maxi. autorisée	Clf
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	> 300 000 m ³	B1 : 258 719 m ³ B2 : 154 613 m ³ B3 : 64 345 m ³ total : 477 677 m ³	A
1530-1 ⁽¹⁾	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	> 500 000 m ³		A
1532-1 ⁽¹⁾	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	> 50 000 m ³		A
2662-2 ⁽¹⁾	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).	> 40 000 m ³	B1 : 77 194 m ³ B2 : 46 288 m ³ B3 : 15 435 m ³ Total : 138 917 m ³	A
2663-1.a ⁽¹⁾	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant	> 45 000 m ³		A
2663-2.a ⁽¹⁾	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :	> 80 000 m ³		A
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en	1 MW ≤ P < 20 MW	B1 : 1,5 MW B2 : 1,1 MW B3 : 0 MW Total : 2,6 MW	DC

¹ Ces volumes d'activité sont à répartir entre les rubriques 1530, 1532, 2662 et 2663.

	mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :			
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	> 50 kW	B1 : > 50 kW B2 : > 50 kW B3 : 0 kW Total : > 100 kW	D

Modification de l'article 4.3.10

Le tableau de l'article 4.3.10 des arrêtés susvisés est remplacé par le tableau suivant :

Débit de fuite	Bassin d'orage de 6107 m ³ : 10 l/s/ha imperméabilisé Bassin de 880 m ³ : 5 l/s/ha imperméabilisé	
Paramètre	Concentration maximale	Méthodes de référence
MES	150 mg/l	Se référer au titre 10 du présent arrêté
DCO	300 mg/l	
DBO5	100 mg/l	
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	
pH	Entre 6,5 et 8,5	

Modification de l'article 7.6.8.1

L'article 7.6.8.1 des arrêtés susvisés est modifié comme suit :

« Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés.

La capacité minimum à assurer étant de 3 960 m³ avant pompage en vue d'un traitement par une filière spécialisée tel qu'énoncé à l'article 4.3.11 du présent arrêté traitant des eaux d'incendie susceptibles d'être polluées.

Afin d'assurer ce volume, les eaux polluées seront retenues dans les quais sur une hauteur de 20 cm assurant un volume de l'ordre de 3 450 m³ ainsi que dans un bassin de rétention de 6500 m³ implanté au nord du bâtiment B1.

L'isolement des réseaux se fera dans les conditions prévues aux articles 4.2.4.1 et 4.3.2 du présent arrêté. »

ARTICLE 4 :ARTICLES COMPLÉTÉS

Complément à l'article 1.8

Le tableau du chapitre 1.8 des arrêtés susvisés est complété par les lignes suivantes :

Dates	Textes
11 avril 2017	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
3 août 2018	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.
14 janvier 2000	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])

29 mai 2000	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d')
30 septembre 2008	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés visés dans le tableau ci-dessus se substituent aux prescriptions similaires des arrêtés préfectoraux susvisés dès lors qu'elles ne sont pas en contradiction et qu'elles renforcent la protection des intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement ou la sécurité des installations.

Complément à l'article 4.3.5

L'article 4.3.5 des arrêtés susvisés est complété par le tableau suivant :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Fossé de la zone Ecopole
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture de la cellule B3
Exutoire du rejet	Réseau zone Ecopole : fossé de voiries longeant la voie ferrée puis bassin de lagunage et enfin dans la BAISSSE DU RAILLON
Traitement avant rejet	Aucun – stockage en bassin d'orage d'un volume de 880 m ³ dédié à la cellule de liaison
Conditions de raccordement	Règlement urbanisme

Complément à l'article 7.6.4.2

L'article 7.6.4.2 des arrêtés susvisés est complété par l'alinéa suivant :

« La détection incendie de la cellule B3 est assurée par le système d'extinction automatique d'incendie tel que décrit à l'article 7.6.5.3 du présent arrêté. »

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Martin-de-Crau et peut y être consultée pendant une durée d'au moins 1 mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture des Bouches du Rhône ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Saint-Martin-de-Crau, ainsi qu'à la société TARGET SELECT LOGISTICS France.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 7:

- la Secrétaire Générale de la préfecture,

-Le Sous-Préfet d'Arles,

-Le Maire de Saint Martin de Crau,

-La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **10 JUL. 2020**

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT